

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.602 du 27 mai 2013

A. 189.034/XIII-5041

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
PRO-BRAINE,**
2. **BERNARD Michel,**
3. **de LANTSHEERE Charlotte,**
ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Commune de Braine-le-Château.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
VEOLIA ES TREATMENT,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard DELTOUR, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2008 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) PRO-BRAINE, Michel BERNARD et Charlotte de LANTSHEERE qui demandent l'annulation de la décision du collège communal de Braine-le-Château du 14 mai 2008 autorisant la société anonyme VEOLIA ES TREATMENT à poursuivre "l'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe 2" situé à Braine-le-Château, au lieu-dit "Cour-au-Bois Nord", "jusqu'au terme de l'autorisation initiale soit le 27 décembre 2009", abrogeant "les conditions d'exploitation de l'arrêté royal du 7 mars 1979, de l'arrêté de la députation permanente du Brabant du 29 septembre 1988 et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1991", et imposant de nouvelles conditions d'exploitation;

Vu la requête introduite le 18 septembre 2008 par laquelle la société anonyme (S.A.) VEOLIA ES TREATMENT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 211.521 du 24 février 2011, sursoyant à statuer, posant à la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) la question préjudicielle suivante :

" La décision définitive relative à la poursuite de l'exploitation d'une décharge autorisée ou déjà en exploitation prise sur pied de l'article 14, b, de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets constitue-t-elle une autorisation au sens de l'article 1^{er}, § 2, de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ?",

chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général d'établir un rapport complémentaire sur le vu de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne à intervenir et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'arrêt n° C-121/11 du 19 avril 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure ainsi que le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 août 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me B. DELTOUR, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été déjà exposés dans l'arrêt n° 211.521 du 24 février 2011;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante conteste l'intérêt à agir de la première requérante, l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) PRO-BRAINE;

Considérant que cette exception d'irrecevabilité a déjà été tranchée définitivement par l'arrêt n° 211.521 du 24 février 2011 qui a jugé que les requérants avaient bien intérêt au deuxième moyen de la requête et, donc, nécessairement au recours; que l'exception est rejetée;

Considérant que la partie intervenante soulève une autre exception d'irrecevabilité tenant à la perte d'intérêt à agir, compte tenu de la délivrance à son profit d'un permis unique le 20 janvier 2010 qui couvre l'exploitation du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) jusqu'au 30 juin 2015;

Considérant qu'il suffit de constater que ce permis unique fait l'objet d'un recours en annulation introduit par les mêmes requérants, actuellement pendant sous le numéro de rôle A. 195.947/XIII-5521; que ce permis unique et le recours dont il fait l'objet étaient des éléments connus par l'arrêt n° 211.521 du 24 février 2011, qui a dès lors implicitement tranché la question de la persistance de l'intérêt; que l'exception est rejetée;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 1^{er} à 9 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement telle que modifiée par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997 et la directive 2003/35/CE du 26 mai 2003, de la violation des articles D.50, D.51 et D.62 à D.74 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la violation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et de l'excès de pouvoir; qu'ils reprochent à la partie adverse d'avoir adopté l'acte attaqué sans avoir soumis préalablement la demande au système d'évaluation des incidences sur l'environnement et, plus particulièrement, sans avoir requis la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement ni respecté les formalités matérielles et procédurales qui l'accompagnent, alors que la décision de poursuivre l'exploitation adoptée en application de l'article 180 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement constitue une "autorisation" au sens de l'article 1^{er}, § 2, de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et alors que les centres d'enfouissement technique de classe 2 constituent une installation visée à

l'annexe II de la directive 85/337/CEE (point 11, c) soumise de plein droit à étude d'incidences en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (rubrique 90.25.02);

Considérant que l'arrêt précité déclare le deuxième moyen recevable et pose à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

" La décision définitive relative à la poursuite de l'exploitation d'une décharge autorisée ou déjà en exploitation prise sur pied de l'article 14, b, de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets constitue-t-elle une autorisation au sens de l'article 1^{er}, § 2, de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ?"

Considérant que, par un arrêt du 19 avril 2012, la Cour de justice de l'Union européenne répond comme suit à la question posée :

" La décision définitive relative à la poursuite de l'exploitation d'une décharge existante, prise en application de l'article 14, sous b), de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets, sur le fondement d'un plan d'aménagement, ne constitue une «autorisation» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, que lorsque cette décision autorise une modification ou une extension de l'installation ou du site, par des travaux ou des interventions altérant sa réalité physique, pouvant avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement, au sens du point 13 de l'annexe II de ladite directive 85/337, et constituant ainsi un «projet» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette dernière directive",

au terme du raisonnement suivant :

" 19. Par sa question, la juridiction de renvoi demande si la décision définitive autorisant la poursuite de l'exploitation d'une décharge existante, prise en application de l'article 14, sous b), de la directive 1999/31 sur le fondement d'un plan d'aménagement proposé par l'exploitant, constitue une «autorisation» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/337.

20. Il ressort du libellé de l'article 14 de la directive 1999/31, intitulé «Décharges existantes», que, pour les décharges autorisées ou déjà en exploitation au moment de la transposition de ladite directive, les Etats membres doivent prendre des mesures afin que celles-ci ne puissent continuer à fonctionner que si leurs exploitants se conforment aux prescriptions de ladite directive.

21. A cette fin, les exploitants de ces décharges préparent et présentent à l'autorité compétente, pour approbation, un plan d'aménagement du site sur lequel est implantée chaque décharge comprenant les prescriptions énumérées à l'article 8 de la directive 1999/31 ainsi que toute mesure corrective qu'ils estiment nécessaire pour se conformer aux exigences de ladite directive, à l'exception de celles exposées à l'annexe I, point 1, de celle-ci.

22. Selon l'article 14, sous b), de la directive 1999/31, l'autorité compétente, à la suite de la présentation de ce plan d'aménagement, prend une décision définitive quant à la poursuite de l'exploitation sur la base dudit plan d'aménagement et de cette directive.

23. Il ressort de la décision de renvoi que l'exploitation de la décharge sur le site de Cour-au-Bois Nord a été autorisée par l'arrêté royal du 7 mars 1979, modifié par l'arrêté royal du 27 décembre 1979, pour une durée de trente ans, soit jusqu'au 27 décembre 2009. Il ressort également du dossier que, à la date du litige au principal, cette décharge avait été exploitée de manière continue depuis l'autorisation initiale et que l'autorisation d'exploitation n'était pas venue à échéance.

24. La société exploitante de ladite décharge, Biffa Waste Services, a présenté, le 23 mai 2003, auprès de l'administration communale de Braine-le-Château, un plan d'aménagement, en application de l'article 180 du décret du 11 mars 1999, répondant aux prescriptions de l'article 14 de la directive 1999/31.

25. Sur la base de ce plan d'aménagement, le collège communal de Braine-le-Château a autorisé, par délibération en date du 14 mai 2008, la poursuite de l'exploitation de la décharge de Cour-au-Bois Nord jusqu'au terme de l'autorisation existante, à savoir le 27 décembre 2009, a abrogé les conditions d'exploitation existantes et les a remplacées par de nouvelles conditions.

26. Il convient, ainsi, d'examiner si une telle décision constitue une «autorisation» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/337.

27. A cet égard, il convient de rappeler que la notion d'«autorisation» est définie, à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/337, comme étant «la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet». Dès lors, il ne saurait y avoir une «autorisation», au sens de cette directive, que dans la mesure où un «projet» doit être réalisé.

28. La définition de la notion de «projet» figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/337 ne précise pas si des modifications ou des extensions de projets existants peuvent elles-mêmes être considérées comme des «projets».

29. Toutefois, sont notamment des «projets», au sens de la directive 85/337, les installations et les sites énumérés à l'annexe II de celle-ci, à laquelle renvoie l'article 4, paragraphe 2, de cette directive. Le point 11 de ladite annexe II, intitulé «Autres projets», mentionne à ce titre, notamment, les «[i]nstallations d'élimination des déchets (projets non visés à l'annexe I)», catégorie qui comprend les sites d'enfouissement. Le point 13 de cette même annexe inclut dans les projets visés «[t]oute modification ou extension des projets figurant à l'annexe I ou à l'annexe II, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement [...]».

30. Il résulte de ces dispositions que la modification ou l'extension d'un site d'enfouissement, tel que celui concerné par le litige au principal, est susceptible de constituer un «projet» au sens de la directive 85/337 pour autant qu'elle peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement.

31. Comme la Cour l'a établi, le terme «projet» vise des travaux ou des interventions, modifiant la réalité physique du site (arrêt du 17 mars 2011, *Brussels Hoofdstedelijk Gewest e.a.*, C-275/09, non encore publié au Recueil, points 20, 24 ainsi que 38).

32. Ainsi, le simple renouvellement d'une autorisation existante d'exploiter un site d'enfouissement ne peut, en l'absence de travaux ou d'interventions modifiant la

réalité physique du site, être qualifié de «projet» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/337.

33. Par conséquent, dans la mesure où le «plan d'aménagement» faisant l'objet d'une «décision définitive», adoptée conformément à l'article 14, sous b), de la directive 1999/31, concerne la modification ou l'extension, par des travaux ou des interventions modifiant la réalité physique, d'un tel site d'enfouissement et qu'il est susceptible d'avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement, ladite décision pourrait être considérée comme une «autorisation» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/337.

34. S'agissant de l'affaire au principal, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants qui lui permettraient d'apprécier les implications de la décision du collège communal de Braine-le-Château du 14 mai 2008 sur la décharge de Cour-au-Bois Nord, appréciation qui revient, en tout état de cause, à la juridiction de renvoi.

35. Il appartient, ainsi, à la juridiction de renvoi de vérifier si la décision définitive relative au plan d'aménagement, présenté par l'exploitant en cause au principal au titre de l'article 14, sous b), de la directive 1999/31, autorise une modification ou une extension de l'installation ou du site en cause, par des travaux ou des interventions altérant sa réalité physique, susceptible d'avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement et, partant, de constituer un «projet» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/337 et du point 13, premier tiret, de l'annexe II de celle-ci.

36. En évaluant l'existence d'incidences négatives importantes sur l'environnement, dans le cadre de cette vérification, doit être pris en compte le fait que le plan d'aménagement approuvé par une telle décision définitive a pour objet, comme il résulte du vingt-sixième considérant de la directive 1999/31, que soient adoptées les mesures nécessaires pour l'adaptation d'une décharge existante aux dispositions de cette directive et que cette décision s'insère donc dans une politique de protection de l'environnement.

37. Il convient donc de répondre à la question posée que la décision définitive relative à la poursuite de l'exploitation d'une décharge existante, prise en application de l'article 14, sous b), de la directive 1999/31 sur le fondement d'un plan d'aménagement, ne constitue une «autorisation» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/337 que lorsque cette décision autorise une modification ou une extension de l'installation ou du site, par des travaux ou des interventions altérant sa réalité physique, pouvant avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement, au sens du point 13 de l'annexe II de la directive 85/337, et constituant ainsi un «projet» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette dernière directive";

Considérant que la question qui se pose est dès lors de savoir, d'abord, si l'acte attaqué a pour objet d'autoriser une modification ou une extension de l'installation ou du site en cause, par des travaux ou des interventions altérant sa réalité physique, et, ensuite, dans l'affirmative, si le projet est susceptible d'avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement;

Considérant que l'acte attaqué, qui autorise la poursuite de l'exploitation du centre d'enfouissement technique jusqu'au terme de l'autorisation initiale, modifie les conditions de son exploitation; que si le Conseil d'Etat ne peut exclure que la mise en oeuvre des conditions fixées par l'acte attaqué impliquent une altération

physique du site, en tout cas, les requérants ne montrent pas, et il ne ressort pas du dossier, que les interventions liées à l'exécution de l'acte attaqué auraient des "incidences négatives importantes sur l'environnement"; qu'il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation, notamment de l'article 6 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée par le décret de la Région wallonne du 13 juin 2002; qu'ils reprochent à l'acte attaqué d'avoir été adopté "sans qu'une procédure de participation du public n'ait été organisée", alors qu'une enquête publique aurait dû être prévue, notamment en application de l'article 6, § 10, de la Convention d'Aarhus, précité, qui s'impose à la partie adverse indépendamment des obligations auxquelles elle est tenue en vertu des directives communautaires et qui prévoit que "chaque Partie veille à ce que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 du présent article s'appliquent mutatis mutandis lorsqu'il y a lieu"; que, selon eux, "il ne saurait être contesté que l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe 2 - soumise de plein droit à évaluation des incidences sur l'environnement compte tenu du risque d'incidences notables qu'une telle exploitation peut avoir sur l'environnement - constitue une activité qui peut «avoir un effet important sur l'environnement» au sens de l'article 6 de la Convention d'Aarhus";

Considérant que la partie intervenante fait valoir, sur ce point que la Convention d'Aarhus "ne donne aucune indication quant à l'appréciation des termes «lorsqu'il y a lieu»"; qu'elle soutient qu'en tout cas, "au vu des dispositions communautaires transposant la Convention d'Aarhus, singulièrement l'article 15.1 de la directive 2008/1/CE, qui déterminent les hypothèses où «il y a lieu» d'assurer une participation du public à la procédure d'actualisation des conditions d'exploitation d'une installation visée à l'annexe 1 de ladite Convention (en l'espèce en son point 5 «Gestion des déchets»), il y a lieu de constater qu'il ne saurait être question d'une violation de l'article 6, § 10, de ladite Convention";

Considérant que, dans leur mémoire ampliatif, les requérants soutiennent que l'article 6, § 10, de la Convention d'Aarhus, a une portée spécifique par rapport à l'article 15 de la directive 2008/1/CE, comme l'a rappelé la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis L 39.700/4 du 30 janvier 2006 sur un avant-projet de décret modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, devenu le décret du 7 juillet 2006 modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Doc. Parl. wal., sess. 2005-2006, n° 387/1, pp. 8 et 9);

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante soutient que l'acte attaqué ayant été remplacé par le permis unique délivré le 20 janvier 2010, suite à une procédure dûment participative, les requérants n'ont plus d'intérêt au moyen; que, par ailleurs, elle soutient que le moyen est irrecevable à défaut d'applicabilité directe de l'article 6, § 10 de la Convention d'Aarhus, qui, selon elle, est dépourvu de tout effet direct; qu'elle se réfère à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, n° C-240/09 du 8 mars 2011, qui a jugé que l'article 9, § 3, de ladite Convention, rédigé de manière analogue ("chaque partie veille à ce que (...)", était dépourvue d'effet direct; qu'elle se réfère aussi à l'arrêt n° 212.006 du 14 mars 2011, qui a rejeté un moyen pris de la violation de l'article 6, § 10, de la Convention, au motif qu'il n'était pas directement applicable; qu'elle demande, le cas échéant de poser une question préjudicielle à la Cour de justice sur ce point;

Considérant, quant à l'intérêt au moyen, que le permis unique du 20 janvier 2010 ne fait que succéder au permis attaqué; que, dès lors, même si les requérants ont pu participer à l'enquête publique dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique, ils gardent intérêt à leur moyen qui dénonce l'absence de participation du public dans le cadre de l'instruction de la demande ayant abouti à la délivrance du permis attaqué;

Considérant que l'article 6, § 10, de la Convention d'Aarhus, précitée, prévoit que "chaque Partie veille à ce que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 du présent article s'appliquent mutatis mutandis lorsqu'il y a lieu"; que l'article 6, § 1^{er}, a), de la Convention vise les activités du type de celles énumérées à l'annexe I, parmi lesquelles on trouve (point 5) les "décharges recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes";

Considérant que le centre d'enfouissement technique de Cour-au-Bois Nord tombe dans le champ d'application de la Convention; qu'en effet, la condition particulière II.1 annexée à l'acte attaqué concerne la détermination des volumes admissibles au 30 juin 2007 et en vue de l'échéance du 27 décembre 2009, à savoir 650.850 m³ de déchets pour les zones aménagées (cellules C3 à C6) et 676.084 m³ pour la zone non aménagée (cellule C7);

Considérant, quant à l'effet direct de cette disposition, que l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-240/09, du 8 mars 2011, rendu à propos de l'article 9, § 3, de la Convention d'Aarhus, relatif au droit d'action, n'est pas transposable en l'espèce;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'une disposition internationale peut être considérée comme étant d'effet direct lorsque cette disposition comporte une obligation claire et précise qui n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur; qu'ainsi, à la différence de l'article 9, § 3, de la Convention, dans l'analyse qu'en a faite la C.J.U.E. dans l'arrêt du 8 mars 2011, précité, l'article 6, § 10, est d'effet direct, du moins en ce qui concerne les activités visées à l'annexe I de la Convention;

Considérant qu'en effet, dans l'arrêt du 8 mars 2011, la C.J.U.E. s'est fondée sur le fait que, selon les termes de la Convention, seuls "les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par [le] droit interne" sont titulaires des droits prévus à l'article 9, § 3, pour constater que cette disposition est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'un acte ultérieur, et en déduire qu'il lui manque l'une des conditions auxquelles une disposition peut être considérée comme étant d'effet direct;

Considérant qu'il en va différemment de l'article 6, § 10, de la Convention; qu'en prévoyant que, "lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 du présent article s'appliquent mutatis mutandis lorsqu'il y a lieu", l'article 6, § 10, énonce objectivement les hypothèses qu'il envisage et les obligations qu'il impose aux autorités; qu'en ce qui concerne les termes "lorsqu'il y a lieu" figurant à l'article 6, § 10, précité, la section de législation du Conseil d'Etat a, dans son avis 39.700/4 du 30 janvier 2006, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement", précise que ces termes concernaient les activités, dont question à l'article 6, § 1^{er}, b), de la Convention, "non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement" et que, dans pareille hypothèse, "les parties déterminent dans chaque cas si l'activité proposée tombe sous le coup" des §§ 2 à 9 de "l'article 6; que le même avis de la section de législation du Conseil d'Etat considère que l'article 6, § 10, de la Convention d'Aarhus impose la participation du public dès que l'autorité réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1^{er}" (Doc. Parl. wal., sess. 2005-2006, n° 387/1, pp. 8 et 9); qu'ainsi, l'article 6, § 10, ne laisse aucun pouvoir d'appréciation aux Etats lorsque, comme en l'espèce, est en cause une activité reprise à l'annexe I de la Convention; que les

conditions auxquelles une disposition internationale peut être considérée comme étant d'effet direct sont remplies;

Considérant qu'il s'ensuit qu'une procédure de participation du public devait être organisée en application de l'article 6, § 10, de la Convention d'Aarhus, précitée; que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation cette disposition;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen, notamment de la violation de l'article 9b de la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets et des articles 3, 4, 5, 10, 11, 13, 14, 20, 35, 37 et 72 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, de l'erreur ou de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir; que, notamment, dans une première branche, les requérants critiquent la motivation de certaines conditions particulières d'exploitation; qu'entre autres, ils constatent que les conditions particulières I.3 et I.4, excluent l'application des articles 10, 11, 13 et 14, 1^{er} item, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003, précité, qui concernent l'étanchéité du fonds et des flancs du centre d'enfouissement technique, aux cellules C1 à C6 de la décharge de Cour-au-Bois, au motif qu'"il est établi que l'aménagement des cellules actuellement en exploitation n'entraîne pas de risque potentiel significatif pour le sol, le sous-sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface"; que les requérants y voient une violation du point 3.4 de l'annexe I de la directive 1999/31/CE, précitée, qui précise que "si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement (...), l'autorité compétente estime (...) que la décharge n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences indiquées aux points 3.2 et 3.3 peuvent être assouplies en conséquence"; qu'en effet, selon eux, d'une part, il n'y a pas eu d'évaluation des risques pour l'environnement de la poursuite de l'exploitation du centre d'enfouissement technique, et, d'autre part, il n'est nullement démontré, si ce n'est par une affirmation péremptoire qui ne fait l'objet d'aucune justification technique ou concrète, que la décharge n'entraîne "aucun risque potentiel" pour le sol et les eaux souterraines; qu'ils estiment que l'affirmation selon laquelle "l'aménagement des cellules actuellement en exploitation n'entraîne pas de risque potentiel significatif pour le sol, le sous-sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface" ajoute une condition supplémentaire aux exigences de la directive 1999/31/CE;

Considérant qu'en ce qui concerne les conditions particulières I.3 et I.4, la partie intervenante relève que leur motivation se base sur le point 3.4 de l'annexe I de la directive 1999/31/CE, qui prévoit que l'autorité compétente estime, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, si la décharge entraîne un risque

potentiel pour le sol; qu'elle observe que, toutefois, la directive ne définit pas ce qu'il faut entendre par "évaluation des risques pour l'environnement", laissant à l'autorité compétente une marge d'appréciation; qu'elle soutient qu'en l'espèce, l'ensemble des données dont l'autorité compétente dispose, en ce compris celles relatives à la mise en œuvre, par elle, des diverses dispositions sectorielles et particulières imposées par le biais des actes administratifs individuellement applicables, ainsi que les données glanées au fil des ans dans le cadre du contrôle de l'exploitation concernée, ont parfaitement légitimé les conditions particulières prescrites; qu'elle fait valoir qu'en outre, les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 prescrivent, en leurs articles 10 à 12, des conditions d'exploitation plus strictes que le minimum imposé par les points 3.2. et 3.3 de l'annexe I de la directive 1999/31/CE puisque ces conditions prévoient notamment la mise en place nécessairement cumulative de couches d'étanchéité minérale, d'une part, synthétique, d'autre part, alors que les prescrits communautaires prévoient à cet égard la faculté de pallier l'insuffisance de la barrière minérale par une barrière synthétique; qu'elle conclut que "l'acte attaqué a donc légitimement considéré, en application, non pas du point 3.4 de l'annexe I de la directive 1999/31/CE, mais bien de l'article 13 de l'arrêté précité du 27 février 2003, que le centre d'enfouissement technique litigieux n'entraîne «aucun risque potentiel significatif pour le sol, le sous-sol et les eaux souterraines ou les eaux de surface»";

Considérant que, dans leur mémoire ampliatif, en ce qui concerne les conditions particulières I.3 et I.4, les requérants répliquent que la partie intervenante réécrit l'arrêté attaqué; qu'ils exposent ce qui suit :

- " En aucune manière, celui-ci ne justifie qu'une «évaluation des risques pour l'environnement» ait été effectuée avant l'adoption des conditions particulières. Il n'y a par ailleurs, pas d'autre motivation dans l'acte attaqué qui justifie lesdites conditions. Il n'est nullement démontré de surcroît que la décharge n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol et les eaux souterraines et les requérants ont dénoncé, dans leur requête en annulation, le fait que l'affirmation que la décharge n'entraînerait aucun risque potentiel «significatif» serait ajouté au prescrit des exigences de la directive 1999/31/CE";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante rappelle les termes de l'article 3.4 de l'annexe I de la directive 1999/31 précitée :

- " Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, compte tenu notamment de la directive 80/68/CE, l'autorité compétente estime, conformément au point 2 (maîtrise des eaux et gestion des lixiviats), qu'il n'est pas nécessaire de recueillir et de traiter les lixiviats, ou s'il a été établi que la décharge n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences indiquées au point 3.2 et 3.3 ci-dessus peuvent être assouplies en conséquence. (...)"

qu'elle estime que la directive prévoit, non pas des conditions cumulatives ("ou") mais des hypothèses distinctes et que dans chacune de ces hypothèses, l'autorité peut assouplir certaines exigences en matière de lixiviats; qu'elle soutient que l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 ne restreint pas la portée de la directive; qu'elle rappelle les conditions relatives à la récupération des lixiviats et à l'étanchéité de base; qu'elle fait valoir qu'en outre, l'autorité compétente disposait d'un ensemble de données relativement important; qu'elle soutient que, partant et contrairement à ce que soutiennent les requérants, c'est donc bien au vu d'une évaluation des risques sur l'environnement (dont la directive 1999/31/CE ne définit pas les termes) et, notamment, "sur la base du plan de contrôle environnement annexé au plan d'aménagement", que l'autorité compétente s'est basée pour arrêter lesdites conditions; qu'elle estime qu'en précisant le critère d'appréciation de l'évaluation des risques pour l'environnement, à savoir un risque "significatif", portant uniquement sur la première des deux hypothèses prévues à l'article 3.4 de l'annexe I de la directive précitée, ni l'arrêté du 27 février 2003, ni son application en l'espèce n'ont restreint la portée dudit article;

Considérant, sur la première branche du moyen, que l'article 3.4 de l'annexe I de la directive 1999/31/CE du conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets dispose comme suit :

" Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, compte tenu notamment de la directive 80/68/CE, l'autorité compétente estime, conformément au point 2 (maîtrise des eaux et gestion des lixiviats), qu'il n'est pas nécessaire de recueillir et de traiter les lixiviats, ou s'il a été établi que la décharge n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences indiquées au point 3.2 et 3.3 ci-dessus peuvent être assouplies en conséquence. (...)";

Considérant que l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles des centres d'enfouissement technique qui constitue la transposition du point 3 de l'annexe I de la directive 1999/31 précitée, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'acte attaqué, disposait comme suit :

" Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement proposée par l'exploitant, l'autorité compétente estime qu'il est établi que le C.E.T. n'entraîne aucun risque potentiel significatif pour le sol, le sous-sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences des articles 10, 11 et 12 peuvent être adaptées en conséquence";

que les conditions particulières I.3 et I.4, sont rédigées comme suit :

" I.3. Articles 10 à 13
Il est établi que l'aménagement des cellules actuellement en exploitation n'entraîne pas de risque potentiel significatif pour le sol, le sous-sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface.

Le prescrit des articles 10 à 13 s'applique exclusivement à l'aménagement de la cellule C7.

I.4. Articles 14 et 15

Le premier item des dispositions de l'article 14 s'applique exclusivement à la cellule C7";

que ces conditions particulières excluent dès lors l'application des conditions concernant l'étanchéité du fonds et des flancs du C.E.T.;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la partie intervenante, il n'y a pas eu d'évaluation des risques pour l'environnement de la poursuite de l'exploitation du C.E.T.; que la première hypothèse énoncée par la directive n'est dès lors pas rencontrée; que, par ailleurs, s'agissant de la seconde hypothèse, l'acte attaqué ne démontre en rien que la décharge n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol et les eaux souterraines; qu'à cet égard, l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2003, précité, dont ces conditions particulières litigieuses font application, restreint la portée du point 3.4 de l'annexe I de la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, en ajoutant l'adjectif "significatif" dans le texte, comme l'a d'ailleurs fait remarquer la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis n° 48.098/4 du 17 mai 2010 à propos d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, devenu l'arrêté du 7 octobre 2010; qu'il y a donc lieu d'écarter l'application de l'article 13 de l'arrêté du 27 février 2013 avant sa modification par l'arrêté du 7 octobre 2010, lequel a supprimé le mot "significatif"; que l'affirmation selon laquelle "l'aménagement des cellules actuellement en exploitation n'entraîne pas de risque potentiel significatif pour le sol, le sous-sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface" revient à ajouter une condition supplémentaire aux exigences de la directive 1999/31/CE;

Considérant que la première branche du quatrième moyen est fondée sur ce point,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Est annulée la décision du collège communal de Braine-le-Château du 14 mai 2008 autorisant la S.A. VEOLIA ES TREATMENT à poursuivre "l'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe 2" situé à Braine-le-Château, au lieu-dit "Cour-au-Bois Nord", "jusqu'au terme de l'autorisation initiale soit le 27 décembre 2009", abrogeant "les conditions d'exploitation de l'arrêté royal du 7 mars 1979, de l'arrêté de la députation permanente du Brabant du 29 septembre 1988 et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1991", et imposant de nouvelles conditions d'exploitation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 525 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept mai deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.